



Projet de règlement grand – ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Nous Henri, Grand – Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative la lutte contre le bruit ;

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers et de la chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. L'article 4 du règlement grand – ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est supprimé.

Art.2. A l'article 7 du même règlement, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. Les valeurs de L_{den} et L_{night} sont déterminées à l'aide des méthodes d'évaluation définies à l'annexe II de la directive modifiée 2002/49/CE. »

Art.3. L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit :

« ANNEXEII

METHODES D'EVALUATION POUR LES INDICATEURS DE BRUIT VISEES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1^{er}

L'annexe II au présent règlement est celle de l'annexe II de la directive 2002/49/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/996.

L'annexe n'est pas publiée au Mémorial, la publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tenant lieu. L'annexe a été publiée au Journal Officiel No L168 du 1^{er} juillet 2015. Tout règlement grand –ducal modifiant ou complétant l'annexe doit comporter la mention des numéros des actes communautaires portant adaptation de ladite annexe ainsi que des numéros des Journaux officiels de l'Union européenne et , le cas échéant, de leurs annexes, dans lesquels ces actes sont publiés. »

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.